

Soumission conjointe pour l'Examen périodique universel de la Tunisie
41^{ème} session du groupe de travail de l'EPU
novembre 2022

Thème : torture et impunité

Les associations signataires :

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est une organisation fondée en 1985, elle constitue la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Plus de 200 organisations à travers le monde sont affiliées à son réseau sos-torture ainsi que plusieurs dizaines de milliers de correspondants, dans tous les pays, actifs en faveur de la protection et de la promotion des droits humains.

Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH) est une association fondée en 1976 et visant à l'observation et la défense des droits de l'homme en Tunisie. Elle est la doyenne des ligues des droits de l'homme en Afrique et dans le monde arabe.

Organisation Contre la Torture en Tunisie (OCTT) est une organisation fondée en 2003 par des militants et défenseurs des droits humains en Tunisie. L'OCTT lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et prends en charge les victimes de la torture et les mauvais traitements.



Contact :

Mme Hélène Legeay, Directrice juridique de l'OMCT

- hl@omct.org
- 00216 98746 566

Introduction

1. Le 14 janvier 2011, le peuple tunisien achevait la première étape de sa révolution visant notamment à en finir avec des décennies de torture systématique érigée en mode de gouvernance et de régulation de l'espace public et à briser la chape d'impunité.
2. Plus de dix ans plus tard, torture et impunité demeurent cependant des préoccupations majeures. Cela est dû principalement à l'absence de réforme substantielle tant de l'appareil sécuritaire que de la justice. Les textes juridiques régissant les prérogatives de l'appareil sécuritaire demeurent inchangés. La torture et les mauvais traitements demeure une pratique très courante inscrite dans l'habitus des forces de l'ordre et exercée à l'encontre de victimes « ordinaires ». La violence institutionnalisée à l'encontre de groupes cibles refait elle aussi surface depuis quelques années.
3. Tout cela est rendu possible par la persistance de l'impunité. Si le pouvoir judiciaire a gagné en indépendance depuis la révolution, il est en proie à de multiples dysfonctionnements et à des pressions politiques et sécuritaires persistantes.

La définition de la torture

4. A l'issue du dernier examen périodique universel, la Tunisie a accepté plusieurs recommandations relatives au besoin de mise en conformité de la définition nationale de la torture avec la définition de la Convention contre la torture¹. Cette réforme n'a jamais vu le jour et l'article 101bis du Code pénal amené en 2011 après la révolution demeure inchangé.
5. Cet article contrevient à la définition internationale notamment en ce qu'il limite la qualification de torture aux actes infligés pour obtenir des aveux ou des informations. Cette définition est très limitative car elle exclut du champ d'application de l'article 101 bis les violences perpétrées à des fins punitives.
6. Or, il ressort des cas que nous avons documentés ces dernières années que dans la majorité des cas, les tortures sont infligées à des fins punitives, que ce soit dans l'espace public ou en prison. Même en garde à vue, l'objectif des sévices peut être punitif et n'implique pas toujours la signature de procès-verbaux.
7. La conséquence principale de cette définition inadéquate de la torture est qu'à ce jour, aucune condamnation pour torture n'a été prononcée en Tunisie, à une exception près juste après la révolution avec la condamnation de deux agents à des peines dérisoires. La définition de la torture dans le Code pénal n'est pas la seule cause de l'impunité, mais elle est une cause majeure. Ainsi, ces dernières années, l'OMCT a accompagné plusieurs victimes dans leur quête de justice qui ont vu les sévices qu'elles ont subies qualifiés de simple délit de violence et non de torture car ces sévices ont été infligés à des fins punitives.
8. Ajoutons en outre que la définition actuelle de la torture incrimine les violences fondées sur la « discrimination raciale » et non sur « une discrimination quelle qu'elle soit », comme l'exige la définition internationale. Or, on déplore de trop nombreux cas de violences infligées à des fins punitives à l'encontre d'individus ciblés en raison de leur identité sexuelle ou encore de leurs croyances et pratiques religieuses présumées. Ces agressions sont suffisamment intenses pour

pouvoir être qualifiées de torture au sens du droit international, mais elles seront plutôt considérées comme de la violence par la justice tunisienne car elles ne visent pas l'obtention d'aveux et sont fondées sur une discrimination autre que raciale.

Recommandation :

1. Amender les articles 101 bis et 101-3 du Code pénal criminalisant la torture afin de les rendre conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants.

La persistance du recours à la torture et aux mauvais traitements

Les contextes de la torture et des mauvais traitements

9. Depuis le dernier examen de la Tunisie, nos organisations ont documenté des dizaines de cas de torture et/ou de traitements cruels inhumains ou dégradants (TCID) perpétrés par des agents de la police ou de la garde nationale - deux entités relevant du ministère de l'Intérieur - à des fins punitives, à la suite d'une dispute. Il s'agit parfois d'une dispute d'ordre privée au cours de laquelle l'agent, agissant en dehors de son travail, abuse de son statut et de son autorité. Dans la majorité des cas, les **tortures et mauvais traitements infligés à des fins punitives** le sont à la suite d'une dispute opposant un citoyen tunisien avec un agent de police ou de la garde nationale en service.
10. La torture à des fins punitives peut aussi être exercée en prison par des agents pénitentiaires. Ces cas sont moins nombreux que ceux impliquant des policiers ou des agents de la garde nationale, mais ils n'en sont pas pour autant anecdotiques.
11. Les agents des forces de l'ordre continuent de recourir à la violence lors des interpellations ou en garde à vue pour **extorquer des aveux ou des informations**. Cela concerne des personnes soupçonnées de terrorisme ou d'infraction de droit commun mais aussi des individus arrêtés en raison de leur activisme politique exprimé sur les réseaux sociaux ou à travers leur participation à des manifestations.
12. Les violences consistent le plus souvent en des coups de poing, coups de pied, coups de matraque ou de bâton infligés sur tout le corps, des agressions sexuelles, des humiliations et des menaces de viol, de mort et de poursuites sur la base de fausses accusations. Les séquelles provoquées sont parfois très graves.
13. A cela s'ajoute le recours très fréquent à une violence psychologique qui prend la forme d'un harcèlement policier engendrant des préjudices psychologiques et matériels importants. Ce harcèlement touche aussi bien les personnes fichées en raison de leur dangerosité présumée que les personnes ciblées par le ministère de l'Intérieur en raison de leur activisme politique ou en faveur des droits de l'Homme.

La violation des garanties procédurales : un terreau favorable à la torture et aux TCID

14. Qu'elles soient exercées à des fins punitives ou pour obtenir des aveux, dans la majorité des cas, les violences débutent dans des **lieux publics** (au stade, dans la rue, à l'hôpital, etc.) ou **au domicile de la personne** arrêtée et se poursuivent au **poste de police**.
15. A de très rares exceptions, les arrestations ont toujours lieu sans mandat et, bien souvent, en dehors de tout flagrant délit, en violation des règles du Code de procédure pénal réglementant les arrestations. Ceci explique que dans bien des cas, la personne agressée par les forces de l'ordre soit conduite au poste de police et accusé d'outrage ou autre accusation mensongère afin de justifier à posteriori l'arrestation et de dissuader par la même occasion la victime de porter plainte.
16. Dans la majorité des cas, une fois au poste de police, le détenu n'est pas notifié de son droit à un avocat, ni de son droit à un examen médical et à faire prévenir sa famille, en violation de la loi n°2016-5 adoptée le 16 février 2016 pour accroître les garanties procédurales du gardé à vue et prévenir ainsi le recours à la violence et à la falsification des procès-verbaux d'enquête. Bien souvent, le procès-verbal de garde à vue mentionne que le gardé à vue a été informé de ses droits et qu'il y a renoncé. Dans certains cas, le détenu demande explicitement à bénéficier de son droit à un avocat mais cela lui est refusé.
17. Dans le cas où le gardé à vue serait soupçonné de crime, s'il ne renonce pas à l'assistance d'un avocat mais qu'il ne peut pas en désigner un lui-même, faute de moyen, un avocat doit être commis d'office. En pratique de nombreux accusés de crimes ne bénéficient de l'assistance d'un avocat qu'au moment de la première audience devant le tribunal. La désignation d'office reste un mécanisme peu utilisé par la police judiciaire et les avocats, peu indemnisés et avec plusieurs mois de retard, sont réticents à apporter leur assistance.
18. La violation des garanties procédurales pendant la garde à vue sont d'autant plus propices au recours à la violence par les agents que le parquet n'exerce en pratique aucun contrôle sur cette détention. Les procureurs renouvellent systématiquement la garde à vue à chaque fois que cela leur est demandé par la police judiciaire et ce, sans voir les détenus.
19. En outre, il arrive assez fréquemment qu'à l'issue de leur garde à vue, les accusés soient placés en détention préventive en prison à nouveau sans voir le procureur. Il leur est dans ce cas impossible de dénoncer promptement les violences subies.

Recommandations :

2. Installer des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les centres d'interrogatoire et de garde à vue, dans le respect du droit des détenus à la vie privée et à la confidentialité des entretiens avec leur conseil ou un médecin ;
3. Renforcer le monitoring des lieux de détention, dont celui effectué par l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) et la société civile ;
4. Confier à une autorité judiciaire indépendante le contrôle des motifs du placement et du renouvellement de la garde à vue, ainsi que les conditions de son déroulement et instaurer une procédure de saisine de cette autorité par le détenu ;
5. Garantir en pratique le droit à un avocat même en cas d'accusation de délit ainsi que le droit examen médical pendant la garde à vue et annuler tous les actes qui auraient été effectués lors d'une garde à vue entachée par la violation des garanties procédurales

6. Amender le Code de procédure pénale pour supprimer la possibilité faite aux personnes gardées à vue de renoncer à l'assistance d'un avocat afin d'éviter que les agents de police judiciaire contraignent les détenus à renoncer à ce droit ;
7. Garantir en pratique la présentation du détenu à un magistrat indépendant à l'issue de la garde à vue ;
8. Réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et faire publiquement savoir que quiconque commet de tels actes, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi.

Les victimes de la torture et des TCID

20. Dans la majorité des cas, la torture et les TCID sont infligés à des citoyens « ordinaires », soit à la suite d'une dispute avec un agent des forces de sécurité dans l'espace public puis au poste de police ou à l'encontre de détenus en prison.
21. Ces dernières années, nous avons aussi constaté une recrudescence de la violence institutionnalisée. Après la révolution, elle a refait surface à travers le harcèlement policier méthodique exercé à l'encontre de personnes fichées S et soupçonnées de représenter une menace à l'ordre public.
22. Ces dernières années, nous avons aussi constaté une augmentation des violences exercées à des fins punitives et à des fins d'obtention d'aveux à l'encontre de deux types d'acteurs : les manifestants (ou manifestants présumés) et les militants pour les droits de la communauté LGBTIQ++. Dans le même temps, le recours à la torture à l'encontre de suspects de terrorisme demeure courant.
23. L'intensité et le caractère systématique des violences exercées à l'encontre de ces catégories de personnes permettent de conclure qu'il s'agit là d'une pratique consciente et orchestrée et non de dérapages isolés comme pourrait parfois le laisser entendre la communication publique du ministère de l'Intérieur.

Le harcèlement policier des personnes fichées : une forme grave de violence institutionnelle

24. La violence institutionnelle peut prendre d'autres formes que des agressions physiques et être toute aussi violente et traumatisante. C'est le cas du harcèlement policier exercé à l'encontre des personnes fichées « S » en raison de leur dangerosité présumée pour l'ordre public. Ces dernières années, nous avons documenté des dizaines de cas de personnes fichées « S » qui sont toutes soumises à des mesures restrictives de liberté en raison de leur fichage. Ces restrictions, appelées également mesures de contrôle administratif, sont ordonnées et mises en œuvre par le ministère de l'Intérieur en dehors de toute autorisation judiciaire.
25. Elles peuvent prendre des formes diverses telles que l'assignation à résidence, l'interdiction de quitter le territoire, les convocations répétées au poste de police, les perquisitions en dehors de toute procédure judiciaire, le refus de délivrance de documents administratifs, les immobilisations prolongées lors de contrôles routiers ou aux frontières à des fins de renseignements, ou encore les enquêtes de voisinage et les visites d'agents de police au domicile et sur le lieu de travail.

26. La plupart des personnes fichés « S » subissent plusieurs types de mesures et certaines de façon répétée au point que cela constitue un véritable harcèlement policier, voire des mauvais traitements. Toutes les restrictions à la liberté imposées aux personnes fichées « S » sont arbitraires tout d'abord car elles n'ont aucune base légale. Dans de nombreux cas, le ministère justifie des restrictions de liberté en invoquant le décret présidentiel n° 78-50 de 1978, réglementant l'état d'urgence ou encore le décret de 1975 fixant les attributions du ministère de l'Intérieur. Ces deux textes attribuent au ministère des prérogatives définies en des termes bien trop vagues pour satisfaire le critère de légalité. En outre, le décret de 1975 est un simple texte réglementaire, tandis que le décret présidentiel de 1978 a été adopté dans le cadre d'un précédent état d'exception et n'est plus sensé avoir de valeur juridique depuis plus de 40 ans.
27. Les mesures de contrôle administratif imposées aux personnes fichées ne sont par ailleurs ni nécessaires ni proportionnelles. Elles sont en effet illimités dans le temps et l'administration ne fournit pas aux personnes fichées - ni même au tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'un recours - les motifs circonstanciés et détaillés justifiant le fichage et les mesures restrictives de liberté qu'il sous-tend.
28. Les restrictions des libertés violent par conséquent aussi bien la Constitution tunisienne que les normes du droit international régissant les restrictions de liberté. Elles engendrent des préjudices matériels et psychologiques graves. Il est fréquent que les personnes fichées perdent leur emploi ou encore leur logement en raison des pressions policières. Certaines sont rejetées par leur famille ou leur conjoint. Toutes souffrent de séquelles psychologiques importantes.
29. Ces mesures sont susceptibles d'être contestées devant le tribunal administratif mais les recours sont longs et les décisions en annulation rendues par le tribunal administratif ne sont le plus souvent pas respectées par le ministère de l'Intérieur.

Recommandations :

9. Cesser instamment la mise en œuvre à l'encontre d'individus de mesures de contrôle administratif qui ne seraient pas conformes aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;
10. Poursuivre et sanctionner tant dans le cadre de la justice pénale que des procédures disciplinaires tout agent qui se serait rendu coupable de restriction ou privation arbitraire de liberté à l'encontre d'un individu et accorder réparation aux victimes ;
11. Assurer le respect par le ministère de l'Intérieur des arrêts rendus par le tribunal administratif annulant des mesures administratives illégales.

La répression des manifestations

30. Ces deux dernières années, la Tunisie a connu une multiplication des manifestations ayant pour objet de dénoncer la marginalisation économique et politique de pans entiers de la population ainsi que les violences policières et l'impunité. La réponse est uniquement d'ordre sécuritaire. Les forces de police et de la garde nationale ont, lors de plusieurs rassemblements, recouru à une force disproportionnée pour disperser les manifestants avec notamment un usage excessif et inapproprié des gaz lacrymogènes et des canons à eau, ainsi que des passages à tabac sur la voie publique. Elles ont procédé à de nombreuses arrestations, y compris de nombreux mineurs. Ces arrestations se sont le plus souvent déroulées dans la violence. Les agents des forces de sécurité ont interrogé les détenus sans avocat et ont contraint certains d'entre eux à signer des procès-verbaux. Dans de très nombreux cas, les procureurs ont ordonné le placement des

prévenus en détention provisoire sans même les voir, en raison du trop grand nombre de détenus et de la crise sanitaire. Certains détenus ont dû ensuite attendre des semaines avant de voir un magistrat et d'être jugés.

31. Cette vague de répression qui s'est abattue sur la majeure partie du pays a visé des manifestants mais s'est aussi étendue à des activistes, des défenseurs des droits de l'Homme et des jeunes de quartiers défavorisés soupçonnés d'avoir participé à des manifestations, y compris de nombreux mineurs.

Recommandations :

12. Modifier le cadre juridique régissant la gestion des rassemblements publics et notamment la loi 4/1969 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques afin de garantir la liberté de rassemblement et de mieux encadrer le recours à la force ;
13. Veiller à ce que toutes les allégations de torture et violences commises par les forces de sécurité pendant et en marge des manifestations fassent l'objet d'enquêtes impartiales, rapides, sérieuses et indépendantes.

Le ciblage des militants de la communauté LGBTIQ++

32. Malgré de nombreuses recommandations formulées lors du dernier examen appelant à abroger ou amender l'article 230 punissant de trois ans d'emprisonnement les relations entre personnes du même sexeⁱⁱ, cet article est toujours en vigueur. Les autorités continuent de soumettre les homosexuels présumés à un examen anal en application de l'article 230. Cet examen est ordonné par un juge et réalisé par un médecin légiste. Légalement, les personnes mises en cause pour avoir eu des relations homosexuelles ont le droit de refuser le test. Mais en pratique, nombreux sont ceux qui s'y soumettent sous la menace de la police qui explique que le refus du test serait interprété comme un aveu de culpabilité.
33. Au-delà du harcèlement judiciaire des homosexuels présumés, ces dernières années ont été marquées par une recrudescence des agressions contre des membres de la communauté LGBTIQ++, perpétrées aussi bien par des policiers que par des particuliers. Dans bien des cas, les victimes refusent de porter plainte, de peur d'être poursuivies sur le fondement de l'article 230 du Code pénal criminalisant l'homosexualité.
34. Des attaques et harcèlements ont aussi été infligés à des membres d'associations de défense des droits des LGBTIQ++, notamment DAMJ dont l'activisme juridique gêne les autorités. Ses membres ont pour certains été physiquement agressés et ont subi des intimidations et des menaces au point qu'ils ne pouvaient plus se réunir dans les locaux de l'association. Certains ont même reçu par téléphone des menaces de mort et d'agression. Plusieurs ont fait l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur activisme.

Recommandations :

14. Abroger l'article 230 du code pénal incriminant les relations consenties entre adultes du même sexe et mettre fin à la pratique du test anal.

La lutte anti-terroriste

35. La Tunisie n'a mis en œuvre aucune des recommandations formulées lors du dernier EPU concernant le respect des droits fondamentaux des personnes soupçonnées de terrorismeⁱⁱⁱ y compris la prévention et la sanction de la torture et des mauvais traitements dans ce contexte^{iv}.
36. Tortures et mauvais traitements s'exercent toujours à l'encontre des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Ces actes sont le fait tant de la police que de la garde nationale. Chacun de ces deux départements comprend une direction du renseignement et des enquêtes dont dépend une unité nationale des enquêtes contre le crime terroriste, composée d'enquêteurs assistés d'une brigade antiterroriste (BAT) qui procède à l'arrestation et au transfert des suspects vers les centres d'interrogatoire. Les BAT et les enquêteurs recourent souvent à la torture à l'encontre des détenus. Ces pratiques sont notamment facilitées par le droit dérogatoire applicable aux enquêtes pour terrorisme. La loi N°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent instaure un délai de garde à vue exceptionnel de 5 jours renouvelables à deux reprises, sans la présence d'un avocat pendant les 48 premières heures.
37. La plupart des détenus restent enfermés dans le centre d'interrogatoire pendant une partie de leur garde à vue et y sont soumis à des tortures nuit et jour, le plus souvent pendant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'ils signent des aveux qu'ils ne peuvent généralement même pas lire. Ils ont ainsi frappés à coups de pieds, de poings et de bâtons sur tout le corps, attachés dans la position du « poulet rôti », électrocutés, soumis à des simulacres de noyade, menacés de viol voire agressés sexuellement.

Recommandations :

15. Amender la loi N°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme ainsi que l'article 13 du Code de procédure pénale pour réduire la durée de la garde à vue et rendre la présence d'un avocat obligatoire dès le début de la garde à vue dans les enquêtes pour terrorisme.

Les conditions de détention

Un de plus grands défis au sein des établissements pénitentiaires est la surpopulation. Ces dernières années, le nombre total de détenus a varié entre 22.000 et 24.000, alors que la capacité d'accueil dans les établissements ne dépassait pas 18.680 détenus en décembre 2019. La surpopulation est une source de violence entre détenus ainsi qu'entre détenus et agents, et affecte également l'organisation et les procédures de visite des familles. Les raisons principales de la surpopulation sont la politique pénale trop répressive, le recours trop répandu à la détention préventive (55% des détenus sont en préventive d'après les dernières statistiques disponibles), le manque de recours à des sanctions alternatives et le prononcé de peine d'emprisonnement pour des délits mineurs contribuent à la surpopulation. Bien que le Code pénal prévoit depuis 1999 des peines de substitution à des peines d'emprisonnement de moins d'un an, notamment le travail d'intérêt général, le recours à ces peines reste marginal par rapport au nombre de peines d'emprisonnement prononcées. Cela est dû à l'absence d'un cadre légal entourant l'application de peines alternatives et à un manque de sensibilisation des magistrats aux prononcés de telles peines

38. Dans plusieurs prisons, les primo-délinquants sont souvent détenus avec les multirécidivistes et les condamnés avec des détenus préventifs. Les conditions sanitaires sont assez mauvaises si bien que les détenus contractent parfois des pathologies incurables. L'accès aux soins est bien insuffisant. Les établissements pénitentiaires sont confrontés à un manque aigu de personnel sanitaire et de ressources financières. Ceci concerne également la question de l'hospitalisation d'office des personnes avec des troubles psychiatriques qui se trouvent en milieu carcéral par manque de lits dans les hôpitaux psychiatriques. La gestion des questions liées à la santé physique et mentale en milieu carcéral nécessite des mesures urgentes du ministère de la Santé et du ministère de la Justice.
39. Les activités de loisirs et de réinsertion sont qualitativement et quantitativement insuffisantes ce qui favorise une dégradation de l'état psychologique des détenus conduisant à des comportements violents vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres.
40. De manière globale l'administration pénitentiaire fait preuve d'une réelle volonté d'améliorer les conditions de détention mais elle ne dispose pas toujours des moyens financiers nécessaires ni de l'appui indispensable d'autres ministères tels que le ministère de la Santé.
41. En outre, les améliorations mises en place par l'administration pénitentiaires ne sauraient se substituer à une réelle remise en question de la politique pénale visant à réduire le nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement, notamment pour les délits mineurs et liés aux mœurs, et à la mise en place de parcours holistiques de réinsertion visant à diminuer le taux de récidive.

Recommandations :

16. Réformer le Code de procédure pénale pour mettre en place un cadre légal favorisant le recours aux peines alternatives et à l'aménagement de peines ;
17. réformer le Code de procédure pénale pour conditionner plus strictement le recours à la détention préventive, réduire sa durée et instaurer une chambre des droits et des libertés chargée notamment d'examiner promptement les recours formés contre les placements en détention préventive ;
18. octroyer à l'administration pénitentiaire et à la justice les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en place d'une politique pénale centrée sur la réhabilitation et non sur la portée seulement répressive de la peine ;
19. adopter les mesures nécessaires pour garantir la séparation stricte entre prévenus et condamnés ainsi qu'entre adultes et mineurs et leur prise en charge adéquate y compris sur le plan médical et psychologique ;

Les représailles à l'encontre des victimes

42. Les victimes de violence institutionnelle, quels que soient leur profil et les circonstances dans lesquelles elles ont été torturées ou agressées, font souvent l'objet de pressions ou de représailles pour les dissuader ou les punir de porter plainte.
43. Nombreuses sont les victimes accusées abusivement d'outrage à fonctionnaire public sur le fondement du très problématique article 125 du Code pénal. Cette accusation vise généralement à justifier a posteriori des arrestations arbitraires et/ou à faire pression sur la

victime pour qu'elle renonce à poursuivre les agents qui l'ont agressée. Le recours par les agents à une accusation mensongère est très courant et d'autant plus problématique qu'il donne souvent lieu à des poursuites judiciaires effectives avec la complicité des magistrats.

44. Les poursuites pour outrage sont bien plus rapides que les enquêtes pour torture ou violence menées contre des agents des forces de l'ordre. En outre, si ces derniers ne sont jamais placés en détention provisoire - à de très rares exception près -, les personnes accusées d'un simple délit d'outrage passent généralement par la prison avant d'être acquittées ou condamnées à une peine qui correspond à la période de détention provisoire.

Recommandations :

20. Veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements soient immédiatement suspendus pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'ils soient en mesure de commettre de nouveau les actes dont ils sont soupçonnés, d'exercer des représailles contre la victime présumée ou de faire obstruction à l'enquête ;
21. abroger ou amender l'article 125 du code pénal relatif à l'outrage à fonctionnaire public afin de garantir qu'il ne soit plus utilisé de manière abusive par les représentants de force de l'ordre ;

La persistance de l'impunité

45. Le processus vers la sanction et la réparation du crime de torture est parsemé d'obstacles souvent insurmontables. Certains tiennent à un manque de diligence des magistrats, d'autres à leur iniquité. Certains résultent d'un encombrement de la justice, d'autres des nombreuses entraves posées par les agents des forces de sécurité qui refusent de collaborer aux enquêtes et parfois menacent les victimes et les témoins. Il résulte de tout cela qu'à ce jour, aucune plainte n'a donné lieu à un procès satisfaisant fondé sur une enquête diligente.
46. Malgré l'amendement du Code de procédure pénale en 2016 visant à accroître les garanties procédurales en garde à vue, dans la très grande majorité des cas, les personnes victimes de torture ou de mauvais traitements en garde à vue n'ont pas accès à un avocat. La présentation du détenu à un magistrat après la garde à vue est donc la première occasion qu'a la victime de dénoncer efficacement les sévices qu'elle a subis.
47. De plus en plus de procureurs et de juges d'instruction acceptent de noter les allégations de torture des gardés à vue dans leurs procès-verbaux mais sans pour autant ordonner l'ouverture d'une enquête.
48. Lorsque la victime porte formellement plainte, il est fréquent que cette plainte reste sans suite, malgré les relances des avocats. Si une enquête est finalement diligentée, le procureur ou le juge d'instruction en charge de l'enquête tarde à entendre la victime et à ordonner une expertise médicale ce qui laisse aux traces de coups le temps de s'estomper.
49. Lorsque le magistrat (procureur ou juge d'instruction) accepte d'ordonner une expertise médicale alors que la victime est en détention, l'expertise n'est pas réalisée ou l'est plusieurs semaines, voire plusieurs mois, plus tard car la demande d'expertise est envoyée au directeur de la prison qui attend des semaines avant de s'exécuter. Que la victime soit libre ou en détention,

quand l'expertise a finalement lieu, le rapport tarde à être envoyé au magistrat.

50. Tant que l'affaire est au stade de l'enquête préliminaire aux mains du procureur, la victime ne peut pas se constituer partie civile et n'est donc pas informée du déroulé de l'enquête. Bien souvent, cette dernière ne se matérialise qu'à travers un ou deux actes suivis d'un abandon *de facto* sans que la victime ne puisse contraindre le procureur à avancer.
51. Les instructions judiciaires menées par les juges d'instruction pèchent elles-aussi par leur longue durée et le manque de diligence des magistrats. La victime peut se constituer partie civile au stade de l'instruction, mais ce statut ne lui donne guère d'autres droits que d'exercer un recours contre l'ordonnance de clôture de l'instruction qui est prise après des années d'enquête. Bien souvent, l'instruction se résume à l'audition de la victime et du suspect, ainsi qu'éventuellement à la réalisation d'une expertise médico-légale tardive. Tout comme le procureur lors de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction confie le plus souvent l'enquête à la police judiciaire qui ne fait pas preuve du sérieux et de l'impartialité nécessaires.
52. Quand, après des années d'instruction, le juge renvoie enfin l'affaire pour jugement, la qualification juridique des faits n'est souvent pas adéquate. Dans bien des cas, les faits sont constitutifs de crime torture au sens de la définition internationale, mais ils sont qualifiés de délit de violence passible d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement. Cela est en partie dû à une conception restrictive de la torture qui se limiterait aux violences infligées afin d'obtenir des aveux, comme le conçoit l'article 101 bis du Code pénal.
53. Dans la majorité des procès pour violence menés à l'encontre d'agents des forces de l'ordre, les accusés n'assistent pas à leur procès qui se déroule donc par contumace. Les accusés sont pourtant aisément localisables et continuent même la plupart du temps de travailler. S'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme à l'issue du procès, ils ne sont pas arrêtés pour autant. La victime doit attendre que ses agresseurs acceptent de faire opposition de leur condamnation pour espérer obtenir un vrai procès.
54. Dans la très grande majorité des cas, les peines prononcées sont minimales et ne reflètent aucunement la gravité des tortures ou mauvais traitements infligés. Aucune condamnation pour torture n'a été prononcée à ce jour. Les réparations financières sont, quant à elles, quasiment inexistantes.
55. Ce climat d'impunité est le principal facteur expliquant la persistance de la violence institutionnelle.

Recommandations :

22. Veiller à ce que toutes les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements donnent immédiatement lieu à une enquête sérieuse, impartiale et prompte ;
23. veiller à ce qu'une expertise médico-légale conforme aux Protocoles d'Istanbul soit ordonnée et effectuée très rapidement ;
24. amender le Code de procédure pénale pour garantir aux victimes davantage de prérogatives au stade de l'instruction judiciaire ;
25. créer une police judiciaire spécialisée dans les enquêtes pour torture et mauvais traitements qui serait rattachée au ministère de la Justice ;
26. prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les actes de torture soient poursuivis en tant que tels et non en tant que délit de violence ;

27. garantir la présence des agents accusés à leur procès à travers l'exécution des mandats d'amener et le séquestre de leurs biens et assurer l'exécution des peines qui seront prononcées à l'issue des procès, notamment l'arrestation des accusés qui seront condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ;

L'INPT, une instance en péril

56. L'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), le mécanisme national pour la prévention de la torture (MNP) créée en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, est particulièrement menacé dans son existence.
57. Avec des rumeurs persistantes selon lesquelles les instances indépendantes seront profondément restructurées selon la vision du Président de la République, le devenir de l'INPT est incertain. Jusqu'à présent, cette instance a joué son rôle de prévention à travers un nombre important de visites de monitoring dans les lieux de privation de liberté et la publication de rapports et communiqués sur ses observations. L'INPT joue un rôle d'observation particulièrement remarquable lors des manifestations qui agitent le pays depuis janvier 2021.
58. Cependant, depuis l'instauration de l'état d'exception le 25 juillet 2021, le dialogue entre l'administration et l'INPT rencontre de plus en plus d'entraves. Le ministère de l'Intérieur a invoqué à plusieurs reprises le contexte sécuritaire et sanitaire pour empêcher l'accès de l'INPT à des tribunaux et des postes de police lorsque l'Instance a voulu s'enquérir de la situation de personnes arrêtées dans le cadre des manifestations.
59. En outre, selon la loi relative à l'INPT, ses membres doivent être régulièrement renouvelés, chaque fois par moitié. La première moitié a été renouvelée par l'Assemblée des représentants du peuple en 2021. Mais en raison de l'instabilité politique aggravée depuis l'instauration de l'état d'exception, ils n'ont pas pu prêter serment ni prendre leurs fonctions et les anciens membres ont simplement prolongé leur mandat de facto. Le mandat de la deuxième moitié de ses membres arrive à échéance en mai 2022 mais ils ne pourront être renouvelés en raison du gel du parlement.

Recommandations :

28. Permettre aux membres élus en 2021 de prêter serment et de prendre leurs fonctions ;
29. Garantir sans aucune restriction l'accès de l'INPT à tous les lieux privés de liberté conformément à l'article 20 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

ⁱ « Supported » recommandations 125.71 (Autriche) et 125.75 (Ghana).

ⁱⁱ « Noted » recommandations 127.31 à 127.49.

ⁱⁱⁱ « Supported » recommandations 125.182 (Japan) ; 125.52 (USA); 125.53 (Canada).

^{iv} « Supported » recommandations 125.78 (Netherlands) ; 125.79 (Norway).